

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE  
DES PRIX DE JOURNEE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°cd-2022-5-5-1 du 8 décembre 2022,

**ET**

Le gestionnaire, (association, structure...) ..... dont le siège est à ....., représenté(e) par ....., Président(e), dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du ....., ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R314-115 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté ..... du ..... portant autorisation de création/extension/ ..... ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de financement de la ou des structure(s) géré(es) par le gestionnaire relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'accompagnement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, à savoir :

<b>Etablissement(s)</b>	<b>N° FINESS</b>

La présente convention - relative au versement par dotation globalisée des prix de journée - poursuit les objectifs suivants :

- faciliter l'adaptation de la prise en charge proposée aux bénéficiaires en levant notamment les freins financiers liés au financement sur facturation d'un prix de journée,
- simplifier les procédures administratives liées à la facturation, en procédant à un paiement par douzième,
- assurer un financement régulier des structures au travers du versement par douzième de la dotation globalisée annuelle fixée.

## **ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La dotation globalisée est déterminée pour chaque structure du gestionnaire de la manière suivante :

<b>Détermination de la dotation globalisée</b>	
	<b>Masse budgétaire nette des recettes en atténuation</b> (selon budget arrêté N)
-	Recettes prévisionnelles autres départements (compte 73322)
-	Recettes prévisionnelles Etat – Protection Judiciaire de la Jeunesse (compte 7328)
=	<b>Dotation globalisée afférente à l'année N</b> (hors activité réelle N-2)
+ ou -	Plus ou moins-values des recettes de facturation autres départements année N-2
+ ou -	Plus ou moins-values des recettes de facturation Etat- PJJ année N-2
=	<b>Dotation globalisée année N</b> (compte 73331)

La masse budgétaire autorisée est arrêtée selon les dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les principes de tarification adoptés annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Au regard des données d'activité réelles et prévisionnelles transmises, et en cas notamment de baisse d'activité significative ou récurrente constatée au compte administratif, la masse budgétaire est susceptible d'ajustements lors de chaque processus de fixation annuel.

Après avoir été arrêtées, la masse budgétaire ainsi que la dotation globalisée des prix de journée ne seront pas révisées en cours d'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (journées budgétées).

## **ARTICLE 3 : ACTIVITE**

L'activité prévisionnelle N est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 31 octobre N-1 avec l'ensemble des propositions budgétaires N.

Le nombre prévisionnel de jours, tant « enfants originaires d'Alsace », « enfants originaires d'autres départements », que « enfants relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse », est fixé - pour chaque structure - au plus proche de l'activité au moment de l'élaboration du budget prévisionnel, sur la base des derniers Comptes Administratifs.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Prix de journée = Masse budgétaire N /  
activité globale prévisionnelle (nombre prévisionnel de journées enfants  
originaires d'Alsace et autres départements ou relevant de la Direction Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse).

Les recettes prévisionnelles de facturation aux autres départements et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, déduites de la dotation globalisée versée par la Collectivité européenne d'Alsace, résultent donc de l'application de ce prix de journée au nombre prévisionnel de journées correspondantes.

Ces recettes sont évaluées chaque année sur la base du prix de journée arrêté et de l'activité prévisionnelle transmise pour le 31/10/N-1 que le gestionnaire veillera à détailler du nombre de journées prévisionnelles pour les enfants d'autres départements et relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En cas d'écart entre le montant estimatif et le montant réel constaté au Compte Administratif N-2, la dotation globalisée N intégra une régularisation à ce titre.

#### **ARTICLE 5 : COMPTABILISATION DES ECARTS ENTRE LE PREVISIONNEL ET LE REEL SUR LES RECETTES DE FACTURATION AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le gestionnaire veillera à enregistrer, avant chaque clôture d'exercice, l'écart constaté entre les recettes prévisionnelles et réelles de facturation aux autres départements et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- au compte 4487-Produits à recevoir – si les recettes issues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont inférieures au prévisionnel
- au compte 4687-Produits à recevoir – si les recettes issues des autres départements sont inférieures au prévisionnel
- au compte 487 – Produits constatés d'avance - si les recettes réelles sont supérieures au prévisionnel.

La régularisation de ces écarts lors de la fixation de la dotation globalisée en N+2 devra être suivie de l'extourne à due concurrence de ces mêmes comptes.

#### **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE**

Le versement intervient sous forme d'acomptes mensuels par douzième acquittés le 20<sup>ème</sup> jour du mois concerné, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année « N », le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente N-1.

Pour les structures passant en cours d'année pour la première fois en dotation globalisée, les acomptes mensuels seront minorés des états de facturation du prix de journée déjà émis.

Puis les années suivantes, en début d'exercice N et jusqu'à fixation de la dotation globalisée annuelle de l'année N, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à transmettre pour chaque établissement :

- la ventilation de l'activité prévisionnelle (au budget prévisionnel) et réelle (au Compte Administratif) entre les enfants originaires d'Alsace, les enfants originaires d'autres départements, et ceux relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse »,
- le budget prévisionnel et le compte administratif, conformément à la réglementation en vigueur
- les coûts à la place et autres indicateurs de gestion demandés par la Collectivité européenne d'Alsace.

En outre, le gestionnaire s'engage à facturer aux autres départements et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le prix de journée arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'accueil de leurs ressortissants.

Tout manquement à cet égard relève de la pleine responsabilité du gestionnaire qui devra en assumer notamment les incidences financières.

Tout au long de l'année, afin d'assurer le suivi de l'activité réalisée, le gestionnaire s'engage également à communiquer pour chaque trimestre, et au plus tard le 5 du mois suivant, les indicateurs mensuels d'activité et de modalités de prise en charge en remplissant pour ce faire la fiche annexée à la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièces ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par le gestionnaire.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature.

A défaut de volonté contraire de l'une des parties, manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant son terme, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le nombre de tacites reconductions ainsi autorisées est limité à 2, portant sa durée maximale de validité à 3 ans à compter de sa signature.

L'application d'une tacite reconduction permettra la continuité du versement par douzième de la dotation globalisée annuelle des prix de journée de l'année N jusqu'à fixation de la dotation pour l'année N+1, conformément à l'article 2.

## **ARTICLE 9 : AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèreraient nécessaires pourront intervenir par le biais d'avenants à la présente convention conclus par accord entre les parties signataires.

## **ARTICLE 10 : RUPTURE DE LA CONVENTION**

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'une d'entre elles, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ce cas, la dotation globalisée des prix de journée sera versée au prorata temporis.

La présente convention sera rendue caduque en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du gestionnaire et, de façon générale, pour tous les cas mettant le gestionnaire dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part notamment lorsqu'une cause extérieure au gestionnaire aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de caducité de la convention, le versement sera effectué au prorata temporis, sans que la Collectivité ne puisse demander de remboursement de la dotation de prix de journée globalisé déjà versée au gestionnaire.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'organisme gestionnaire, la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'organisme gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans ce cas, la Collectivité pourra annuler la dotation globalisée des prix de journée de l'année en cours et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif compétent ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale (TITSS) de NANCY.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le.....

**POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**POUR LE GESTIONNAIRE**

Le Président,